



Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-29

Ottawa, le 8 mars 2006

Droits de licence de radiodiffusion – partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le *Règlement*) prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. L'article 9(1) du *Règlement* énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du *Règlement*, le Conseil annonce par la présente que le coût total estimatif de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2006-2007 est de 26,716 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel auquel fait référence l'article 8(2) est de 0,263 million de dollars pour l'exercice financier 2004-2005.
4. Un deuxième rajustement (crédit) au montant de 0,023 million de dollars pour l'exercice financier 2005-2006 a été fait, qui tient compte de la révision de la facturation de la partie I de trois entreprises de radiodiffusion. Les droits de licence de radiodiffusion de la partie I ont été recalculés, et un crédit net a été émis et redistribué aux autres entreprises de radiodiffusion.
5. En tenant compte des rajustements indiqués aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la facturation nette pour les droits de licence de la partie I est de 26,956 millions de dollars pour l'exercice financier 2006-2007.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>